



9.7.2019

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0620/2016, présentée par V.S., de nationalité tchèque, sur l'accès à l'asile et les conditions d'accueil des migrants et des réfugiés en Grèce

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire travaille dans le nord de la Grèce avec des bénévoles et des ONG pour offrir des services de première nécessité aux migrants et aux réfugiés bloqués en Grèce après la fermeture de la route dite des Balkans, à la fois dans des centres d'accueil officiels gérés par l'armée grecque et dans des centres non officiels. Dans plusieurs nouveaux centres d'accueil qui ont été ouverts dans la région de Thessalonique, où les réfugiés en provenance des zones frontalières et d'autres «camps militaires» précédemment établis (centres d'accueil officiels gérés par l'armée) ont été transférés, une évaluation interservices a été effectuée, à la suite de laquelle plusieurs de ces sites n'ont pas «réussi le test» et ont été déconseillés pour l'accueil des réfugiés. Après avoir visité plusieurs de ces sites et observé des conditions qui ne sont pas conformes aux normes humanitaires de base ou à la législation de l'Union, elle se demande comment il est possible que la Grèce ait reçu une telle aide financière de l'Union (et donc de tous les citoyens européens) et que le pays n'arrive toujours pas à respecter les normes internationales et les lois de l'Union concernant l'accès à la procédure d'asile et les conditions matérielles d'accueil. Elle demande également pourquoi l'Union européenne n'exerce pas de pression sur la Grèce à cette fin.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 7 novembre 2016. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 31 mars 2017

Observations de la Commission

L'acquis de l'Union européenne en matière d'asile prévoit des règles et des critères communs

à tous les États membres pour l'accueil des ressortissants des pays tiers/des apatrides demandant la protection internationale (aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire en tant que demandeurs), ainsi que pour l'identification des ressortissants des pays tiers ou des apatrides ayant véritablement besoin de la protection internationale et du contenu de cette protection¹.

S'agissant de l'accueil, les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande, et que ces conditions assurent à tous les demandeurs (y compris ceux ayant des besoins particuliers en matière d'accueil) un niveau de vie adéquat. Les conditions matérielles d'accueil comprennent «le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière»².

Cela étant dit, les expériences récentes ont montré que l'arrivée massive et incontrôlée de migrants et de réfugiés exerce une pression excessive sur les régimes d'asile des États membres, en particulier ceux qui sont dotés d'une frontière extérieure, et fait apparaître des faiblesses structurelles et des lacunes dans la conception et la mise en œuvre du régime d'asile européen commun (RAEC), notamment dans le domaine de l'accueil.

En ce qui concerne la Grèce, les services de la Commission, à savoir le service d'appui de la réforme structurelle, la DG HOME et la DG ECHO, en coopération avec les agences de l'Union, les États membres et les organisations internationales, continuent d'offrir un soutien considérable à la Grèce, tant sur le plan opérationnel que financier.

Plus spécifiquement, des membres du personnel de la Commission et de l'EASO, ainsi que des experts des États membres, sont déployés à long terme en Grèce pour fournir aux autorités nationales compétentes un soutien technique et opérationnel, pour les aider à mieux faire face à la pression constante exercée sur leurs régimes d'asile et d'accueil par les migrants en situation irrégulière et les demandeurs de protection internationale présents sur le territoire de la Grèce.

Le montant total alloué à la Grèce pour la période 2014-2020 dans le cadre de ses programmes nationaux au titre des fonds «Affaires intérieures» de l'Union (Fonds «Asile, migration et intégration» et Fonds pour la sécurité intérieure) s'élève approximativement à 509 millions d'euros. Les programmes nationaux au titre de l'AMIF sont axés, entre autres, sur le renforcement des capacités d'accueil et des procédures d'asile de la Grèce. Outre les programmes nationaux et depuis le début de la crise migratoire, 352,8 millions d'euros d'aide d'urgence ont été alloués à la Grèce dans le cadre des fonds «Affaires intérieures», soit directement aux autorités grecques, soit aux agences de l'Union et aux organisations internationales (OIM, HCR) actives sur le territoire. L'aide d'urgence visait à soutenir directement les capacités d'accueil et à améliorer les camps situés dans les parties continentale et insulaire du pays, notamment par l'intermédiaire d'activités destinées à

¹Voir, respectivement, la directive de refonte 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après la «directive relative aux conditions d'accueil»), et la directive de refonte 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

² Article 2, point g), de la directive relative aux conditions d'accueil.

améliorer les conditions de vie et à offrir des services appropriés aux personnes concernées, tels que les soins de santé, l'alimentation et le transport.

Par ailleurs, la Commission a débloqué 198 millions d'euros en 2016 au titre de l'instrument d'aide d'urgence¹ afin de soutenir les efforts déployés par la Grèce pour améliorer les conditions à l'intérieur des centres d'accueil, y compris dans le nord du pays. La Commission a signé des accords de subvention avec 14 organisations² afin de couvrir les besoins humanitaires de base. Toutefois, c'est au gouvernement grec qu'il incombe de garantir des conditions appropriées dans tous les centres. La Commission a également souligné la nécessité de préparer l'arrivée de l'hiver, pour garantir des conditions de vie appropriées au sein des centres d'accueil. Les actions prioritaires de mise au point pour l'hiver financées par l'aide de l'Union européenne pour un montant total de 52 millions d'euros incluent la réparation et l'amélioration des hébergements existants, la construction de nouveaux hébergements, l'amélioration des conditions sanitaires et l'installation de systèmes de chauffage.

Enfin, la Commission a adopté en 2016 quatre recommandations³ relatives à la reprise des transferts en faveur de la Grèce prévus par le règlement (UE) n° 604/2013⁴ établissant les mesures spécifiques à prendre en Grèce pour que le pays dispose d'un régime d'asile et d'accueil efficace conforme à l'acquis de l'Union européenne en matière d'asile.

Conclusion

La Commission continuera de suivre attentivement la situation en Grèce, de suivre de près toutes les évolutions en ce qui concerne les progrès réalisés notamment dans les centres d'accueil, ainsi que d'apporter un soutien à la Grèce et à tout autre État membre rencontrant d'énormes difficultés en raison de la crise migratoire et humanitaire.

4. Réponse de la Commission (REV), reçue le 9 juillet 2019

L'acquis de l'Union européenne en matière d'asile prévoit des règles et des critères communs à tous les États membres pour l'accueil des ressortissants des pays tiers/des apatrides demandant la protection internationale (aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire en tant que demandeurs), ainsi que pour l'identification des ressortissants des pays tiers ou des apatrides ayant véritablement besoin de la protection internationale et du contenu de cette protection⁵.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0369&from=FR>

² Arbeiter Samariter Bund, CARE, Conseil danois pour les réfugiés, IFRC, Comité international de secours, OIM, Médecins du Monde, Mercy Corps, Conseil norvégien pour les réfugiés, OXFAM, Save the Children, Terre des Hommes, HCR et Unicef. Ces financements sont acheminés par des organisations partenaires humanitaires reconnues affichant une grande expérience dans la fourniture d'aide d'urgence, et avec lesquelles des conventions-cadres de partenariat ont été signées ou qui relèvent de l'accord-cadre financier et administratif conclu avec les Nations unies.

³ C(2016) 871 final, C(2016) 3805 final, C(2016) 6311 final et C(2016) 8525 final.

⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0604&from=fr>.

⁵ Voir, respectivement, la directive de refonte 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après la «directive relative aux conditions d'accueil»), OJ L 180, 29.6.2013, p. 96–11, et la directive de refonte 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir

S'agissant de l'accueil, les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande, et que ces conditions assurent à tous les demandeurs (y compris ceux ayant des besoins particuliers en matière d'accueil) un niveau de vie adéquat. Les conditions matérielles d'accueil comprennent «le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière»¹.

Cela étant dit, les expériences récentes ont montré que l'arrivée massive et incontrôlée de migrants et de réfugiés exerce une pression excessive sur les régimes d'asile des États membres, en particulier ceux qui sont dotés d'une frontière extérieure, et fait apparaître des faiblesses structurelles et des lacunes dans la conception et la mise en œuvre du régime d'asile européen commun (RAEC), notamment dans le domaine de l'accueil.

En ce qui concerne la Grèce, les services de la Commission, à savoir le service d'appui à la réforme structurelle, la direction générale de la migration et des affaires intérieures et la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes, en coopération avec les agences de l'Union, les États membres et les organisations internationales, continuent d'offrir un soutien considérable à la Grèce, tant sur le plan opérationnel que financier.

Plus spécifiquement, des membres du personnel de la Commission et du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), ainsi que des experts des États membres, sont déployés à long terme en Grèce pour apporter aux autorités nationales compétentes un soutien technique et opérationnel, pour les aider à mieux faire face à la pression constante exercée sur ses régimes d'asile et d'accueil par l'afflux de migrants en situation irrégulière et de demandeurs de protection internationale du territoire de la Grèce.

Le montant total alloué à la Grèce pour la période 2014-2020 dans le cadre de ses programmes nationaux au titre des fonds «Affaires intérieures» de l'Union (Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) et Fonds pour la sécurité intérieure) s'élevait en juin 2019 à 561 millions d'euros environ. Les programmes nationaux au titre de l'AMIF sont axés, entre autres, sur le renforcement des capacités d'accueil et des procédures d'asile de la Grèce. Outre les programmes nationaux et entre le début de la crise migratoire et juin 2019, 400 millions d'euros d'aide d'urgence ont été alloués à la Grèce dans le cadre des fonds «Affaires intérieures», soit directement aux autorités grecques, soit aux agences de l'Union et aux organisations internationales (Organisation internationale pour les migrations (OIM), Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)) actives sur le territoire. L'aide d'urgence visait à soutenir directement les capacités d'accueil et à améliorer la situation dans les camps situés dans les parties continentale et insulaire du pays, notamment par des activités destinées à améliorer les conditions de vie et à offrir des services appropriés aux personnes concernées, tels que les soins de santé, l'alimentation et le transport.

S'agissant de la Grèce continentale, la Commission soutient les efforts déployés par la Grèce pour améliorer la situation dans les centres d'accueil, notamment dans le nord du pays. La Commission a axé ses efforts sur le financement de sites spécifiques afin de couvrir les

bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection OJ L 337, 20.12.2011, p. 9–26.

¹ Article 2, point g), de la directive relative aux conditions d'accueil.

besoins humanitaires de base. Toutefois, c'est au gouvernement grec qu'il incombe de garantir des conditions appropriées dans tous les centres. La Commission a également souligné la nécessité de préparer l'arrivée de l'hiver, pour garantir des conditions de vie appropriées au sein des centres d'accueil. Les actions prioritaires de mise au point pour l'hiver financées par l'aide de l'Union européenne comprenaient la réparation et la mise à niveau des hébergements existants, la construction de nouveaux hébergements, l'amélioration des conditions sanitaires, la construction de cuisines communes et l'installation de systèmes de chauffage. À cet égard, des financements considérables issus de l'instrument d'aide d'urgence ont été octroyés aux partenaires de l'aide humanitaire actifs en Grèce.

Enfin, la Commission a adopté en 2016 quatre recommandations¹ relatives à la reprise des transferts en faveur de la Grèce prévus par le règlement (UE) n° 604/2013² établissant les mesures spécifiques à prendre en Grèce pour que le pays dispose d'un régime d'asile et d'accueil efficace conforme à l'acquis de l'Union européenne en matière d'asile.

Conclusion

La Commission continuera de suivre attentivement la situation en Grèce, de suivre de près toutes les évolutions en ce qui concerne les progrès réalisés notamment dans le domaine de l'accueil, ainsi que d'apporter un soutien à la Grèce et à tout autre État membre rencontrant d'énormes difficultés en raison de la crise migratoire et humanitaire.

¹ C(2016) 871 final, C(2016) 3805 final, C(2016) 6311 final et C(2016) 8525 final.

² Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, *JO L 180 du 29.6.2013, p. 31-59.*